

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

CONSEIL COMMUNAL DU 06.11.2023

Rapport à l'attention de Madame la Bourgmestre, de Mesdames et Messieurs les Échevins et Conseillers Communaux.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023.

Il est proposé au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16.10.2023 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

2. Règlement complémentaire de police relatif à l'abrogation de l'interdiction de stationnement dans la rue de la Procession à 7780 Comines-Warneton. Arrêt.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'abrogation de l'interdiction de stationnement dans la rue de la Procession à 7780 Comines-Warneton, interdiction votée par la présente assemblée en sa séance du 26.10.2009 (8^{ème} objet) et qui portait sur les éléments suivants :

- interdiction de stationnement dans le tronçon compris entre les habitations n^{os}36 à 46 de la rue de la Procession et du côté pair ;
- interdiction de stationnement du côté impair le long des n^{os}45 et 47 de ladite rue.

L'abrogation est motivée par le fait que l'ancienne caserne n'accueillant plus de véhicules de la Zone de Secours, il n'est plus nécessaire d'y interdire le stationnement.

3. Centre Public d'Action Sociale. Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 03.10.2023. Communication.

Il est proposé au Conseil de prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 3 octobre 2023.

L'ordre du jour de cette réunion était composé des objets suivants :

1. C.P.A.S.. Budget 2024.
2. Ville/C.P.A.S. Rapport sur les économies d'échelle et suppressions de double emploi ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville. Annexe au budget 2024.
3. Divers.

4. Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023. Projets. Examen et vote. Décision.

Il est proposé au Conseil d'examiner les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 élaborés par le service des Finances.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, commente ces pièces comptables qui ont été examinées en détail le mardi 24.10.2023 par la Commission Communale des Finances.

Examen et vote.

5. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2024. Approbation. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'attestation du calcul du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2024 dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

6. Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C. par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apports volontaires (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une redevance communale pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;
 - de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;
- d'établir une redevance fixée par l'intercommunale Ipalle pour la délivrance :
 - du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
 - du sac-poubelle destiné aux déchets organiques.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023 qui propose les tarifs suivants :

- 1,20 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- 1€/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- 0,50 €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

7. Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages
*(La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre National des personnes physiques, comprenant le registre de la population et le registre des étrangers.
Par « ménage », on entend, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale.
Seule la situation du ménage établie au Registre National, à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.) ;*
- de fixer le montant de la taxe comme suit :
 - lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : 99 EUR ;
 - lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes à 3 personnes : 138 EUR ;
 - lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes à 5 personnes : 143 EUR ;

- lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : 148 EUR ;
- que le montant de la taxe est indivisible, même si l'inscription du ménage est modifiée dans le Registre National, pendant l'exercice d'imposition en cours et que le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'inscription au registre ;
- d'accorder une réduction de 25 % sur le montant dû :
 - aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
 - aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes ;

(La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...)) ;
- que sont exonérés de la taxe les personnes inscrites dans les maisons de repos et dans les résidences-services ;
- de mettre à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. suivant :
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;

(Ces sacs-poubelle seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.) ;
- de mettre à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R) suivant :
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 15 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 25 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 40 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 40 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;

(Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'Intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire. Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.)

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

8. Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence
(La taxe est due par le déclarant de l'occupation d'une seconde résidence qui a été enrôlé lors de l'établissement de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice d'imposition 2024, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.)
- de fixer le montant de la taxe à 138 EUR ;
- que le montant de la taxe 4 est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours ;
- de mettre à disposition du redevable 20 ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R)
(Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Elles ne seront en aucun cas cumulées d'année en année.)

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

9. Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique ;
(La taxe est due par toute personne physique, morale ou assimilée exerçant une activité économique, qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité économique sur le territoire de Comines-Warneton.) ;
- de fixer le montant de la taxe, qui est indivisible, comme suit : 50 EUR
(Ce montant est indivisible, même si la situation de l'activité économique est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.
Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'activités.
La situation au 1er janvier est seule prise en considération.) ;
- de mettre à disposition 20 sacs bleus de 60 litres pour P.M.C.
(Ces sacs seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2024. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.)

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

10. Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- de fixer le taux de cette taxe, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

11. Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.
- de fixer la redevance comme suit :

Documents du service cartes électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 7,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	2,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral

Certificat d'identité d'un enfant non belge de moins de 12 ans	2,00€
Documents du service population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	50,00€
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	30,00€
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00€
Frais administratifs de changement de domicile	7,00€ par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	5,00€
Documents du service étrangers	
Attestation d'immatriculation	7,00€
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	20,00€ pour le 1 ^{er} adulte 10,00€ par adulte supplémentaire 5,00€ par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	5,00€
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	10,00€
Frais administratifs de création de clé numérique	10,00€
Documents du service état civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	25,00€ avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	50,00€
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	20,00€
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 500,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 50,00€ Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Etablissement du procès-verbal de mise bière	100,00€
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	30,00€ par demande
Documents du service passeports/permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	5,00€
Passeport biométrique	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral

Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 15,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et internationale	10,00€ + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de document administratif	0,20€ par page
Transmission de document scanné par voie numérique	0,20€ par page scannée
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	3,00€ par document

- d'exonérer de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

12.Finances communales. Redevances communales. Redevances pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour les exercices d'imposition 2024 et 2025 :

- de percevoir une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine
(La redevance est due solidairement par les parents, à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse, ... et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) à l'accueil et ou aux centres de vacances.) ;
- d'établir la redevance pour les accueils extrascolaires est établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :
 - Les « P'tits Moutches » à Warneton :
 - accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;

- accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
- accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
- le montant est du dès l'inscription ;
- en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée ;
- Les « P'tits Bisous » au Bizet :
 - accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
 - le montant est du dès l'inscription ;
 - en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée ;
- Les « P'tits Bas-Mountches » à Bas-Warneton :
 - accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
 - le montant est du dès l'inscription ;
 - en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée ;
- Les « P'tits Chats bottés » à Comines :
 - accueil du matin : 0,50 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du soir : 1 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du mercredi après-midi : 3 EUR/jour/enfant ;
 - accueil du jour au congé d'automne, congé de détente et vacances de printemps : 5 EUR/jour/enfant ;
 - le montant est du dès l'inscription ;
 - en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée ;
- d'établir la redevance pour les centres de vacances en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires suivants :
 - 5,00 EUR/jour/enfant ;
 - le montant est du dès l'inscription ;
 - en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.
- d'établir la redevance de l'accueil Handiplaine en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois le minimum forfaitaire suivant :
 - 5,00 EUR/jour/enfant ;
 - le montant est du dès l'inscription ;
 - en cas de non-présence de l'enfant la somme due sera facturée.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

13.Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux ;
- de fixer la redevance de mise à disposition comme suit :
 - terrain de Comines : 8€/heure ;
 - terrain de Warneton : 8€/heure ;
- de confier la gestion administrative de ces mises à disposition à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

14.Finances communales. Taxes sur les secondes résidences. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville ;

(Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :

- *du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.) :

- *de fixer la taxe à 839 EUR par seconde résidence, hors camping et 291 EUR dans les campings.*

(Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.).

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

15.Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- *d'établir une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée ;*

(Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet).

Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La taxe est due :

- *par le conducteur ;*
- *ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;*
- *ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;*

dès le moment où :

- *la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;*
- *le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;*

- le disque horaire n'est pas conforme ;
- le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.) ;

- de fixer le montant de la taxe est fixé à 20,00 EUR / journée.

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

16.Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton ;
(La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Cette taxe vise communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destiné à recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les panneaux affectés exclusivement à un service public, où à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
2. les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
3. les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;
4. les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
5. les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
6. les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
7. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
8. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;

9. les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.);
- de fixer le taux annuel de la taxe à 0,85 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.

(Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.).

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

17.Finances communales. Redevances communales. Redevance sur les réfections de trottoirs et d'entrée de garages réalisées en régie communale. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'abroger le règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 04.11.2019 (39^{ème} objet) relatif aux réfections de trottoirs et d'accès de garages en régie communale ;
- d'établir, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords ; (La redevance est due, selon les cas, par le particulier, l'association, l'organisme privé ou l'institution publique sollicitant l'intervention du service technique communal.);
- d'établir la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au Service de la Recette par le Service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires suivants :
 - pour la réfection de trottoirs :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	62,11 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

- pour la réfection d'une entrée de garage :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	71,50 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	140,50 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	46,50 €/mètre linéaire

(Aucune mesure d'exonération de la redevance n'est prévue dans le cadre du présent règlement.).

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

18.Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux concessions de sépultures. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir des redevances liées aux concessions de sépultures :
- de fixer le montant comme suit pour :

- les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
 - les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
 - les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :
 - Concession en pleine terre (15 ANS)**
300,00 EUR pour 1 personne ;
 - Concession en caveau (30 ANS)**
950,00 EUR pour le caveau 1 personne ;
1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;
 - Concession en caveau avec monument (30 ANS)**
950,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;
1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument ;
(La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde architecturale des cimetières ; Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument à l'obligation de préserver le monument.) ;
 - Concession en logette de columbarium (30 ans)**
350,00 EUR pour la logette 1 personne ;
450,00 EUR pour la logette 2 personnes ;
550,00 EUR pour la logette 3 personnes ;
 - Concession en caverne (30 ans)**
500,00 EUR pour la caverne 1 personne ;
700,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;
900,00 EUR pour la caverne 3 personnes ;
 - Concession urne biodégradable**
300,00 EUR par urne ;
 - Prix urne supplémentaire**
250,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;
150,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;
100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;
200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne ;
- de fixer le montant comme suit pour :
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :
 - Concession en pleine terre (15 ANS)**
600,00 EUR pour 1 personne ;
 - Concession en caveau (30 ANS)**
1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne ;
2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;
 - Concession en caveau avec monument (30 ANS)**
1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;
2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument ;
(La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde architecturale des cimetières. Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument à l'obligation de préserver le monument.) ;
 - Concession en logette de columbarium (30 ans)**
700,00 EUR pour la logette 1 personne ;
900,00 EUR pour la logette 2 personnes ;
1.100,00 EUR pour la logette 3 personnes ;
 - Concession en caverne (30 ans)**
1.000,00 EUR pour la caverne 1 personne ;
1.400,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;
1.800,00 EUR pour la caverne 3 personnes ;

Concession urne biodégradable

600,00 EUR par urne ;

Prix urne supplémentaire

500,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

300,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

400,00 EUR par urne supplémentaire dans une cavurne ;

- de fixer la redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
- de fixer la prolongation de la pose des plaques commémoratives à 15,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
- de fixer la redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de cavurne ou de tout autre mode de sépulture à :
 - par concession : 300,00 EUR (30 ans – renouvelable);
 - par concession pleine terre : 100,00 EUR (15 ans – renouvelable).

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

19.Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou rassemblements des restes mortels.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblement des restes mortels ;
- de fixer la redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort à 175,00 EUR ;
(Pour l'exhumation de confort de cercueil ou d'urne réalisée par des entreprises privées sous surveillance communale
L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ou lieu de sépulture.) ;
- de fixer la redevance pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels à 175,00 EUR.
(Pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions par des entreprises privées sous surveillance communale ;
Pour le rassemblement des cendres d'urnes par des entreprises privées sous surveillance communale.
La redevance n'est pas due :
 - pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
 - pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;
 - pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession.*L'exhumation technique ou l'assainissement est défini comme le retrait, aux termes de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.)*

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

20.Finances communales. Taxes communales. Taxes sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation. Décision.

Il est proposé au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2024 :

- d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation ;

- de fixer le montant à 250 EUR.
(Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la /Ville ainsi que pour les indigents.)

Cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 24.10.2023.

21. Agence de Développement Local. Régie communale ordinaire A.D.L.. Proposition d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2024. Approbation. Décision.

Il est proposé au Conseil

- d'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024 ;
- d'affecter une aide financière d'un montant de 53.989,00 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2024, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2024 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

22. Biens immobiliers. Vente d'une habitation avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton. Décision de principe. Fixation des modalités de vente. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- de vendre la maison unifamiliale 3 façades avec jardin sise rue du Romarin, 30 à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été section C, n°37M, d'une contenance cadastrale de 2 ares ;
- d'arrêter comme suit les modalités de vente de ce bien :
 - a) vente publique via la plateforme BIDDIT, par l'entremise de l'Étude des Notaires Associés THEVELIN-FEYS, Gentstraat, 12 à 8957 MESEN ;
 - b) mise à prix : 55.000 € ;
 - c) enchères par tranches de 1.000 €
 - d) prix de réserve : égal au montant de l'expertise ;
 - e) la Ville se réserve le droit de retirer le bien de la vente.

23. Infrastructures sportives. Rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Marché public de travaux pour la rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Projet, devis, cahier spécial des charges et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Il est proposé au Conseil, dans le cadre de la rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton :

- d'approuver le projet, devis, cahier spécial des charges relatif à un marché public de travaux et avis de marché rédigés à cet effet
- d'approuver le devis de ce marché de travaux estimé au montant de 155.000 € H.T.V.A. (valeur indicative sans plus) ;
- de retenir pour ce marché la procédure négociée avec publication préalable ;
- de retenir les critères de sélection qualitative tels que proposés par la Direction Générale ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

24.Éclairage public. Installation d'un éclairage public dans la petite venelle reliant l'avenue des Châteaux à la rue du Triangle à 7780 Comines-Warneton. Pré-projet. Devis. Approbation. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver le pré-projet d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la rue du Triangle à 7780 Comines-Warneton pour un budget estimé provisoirement à 17.115,85 € T.V.A.C. ;
- de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - 2.1 la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges, des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
 - 2.2 l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
 - 2.3 l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;
(Les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voirie, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.) ;
- de recourir, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;
- de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ces prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...), frais facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A. ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente.

25.Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 12.12.2023. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 12.12.2023 :
 - 1) Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
 - 2) Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

26.Environnement. Fiche BiodiverCité 2022. Aménagement de l'extension du cimetière de Ten-Brielen. Convention. Approbation. Délégation. Décision.

Il est proposé au Conseil, dans le cadre de plantations s'inscrivant dans l'aménagement de l'extension du cimetière de Ten-Brielen et sur une parcelle dont le co-propriétaire est la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen :

- d'approuver les termes de la convention établie entre la Ville de Comines-Warneton et la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Ten-Brielen ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.

27. Environnement. Convention relative à l'adhésion à la centrale d'achats de la S.A. SPAQUE, ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIÈGE. Approbation. Délégation. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Comines-Warneton et la S.A. SPAQUE, ayant son siège principal situé avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 LIÈGE, relative à l'adhésion à la centrale d'achats de ladite S.A. SPAQUE ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention.